

« A DEUX MAINS »

Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle au capital de 1 000 €

Siège social au 857, chemin de Mendia

64120 BEGUIOS

Société en Formation

STATUTS

Madame Hélène MARTENS

Née le 01 août 1990 à GUEBWILLER (68),

De nationalité Française,

Demeurant au 857, chemin de Mendia à 64120 BEGUIOS,

Célibataire,

Docteur vétérinaire inscrite au Tableau de l'Ordre des Vétérinaires sous le numéro 28005 auprès du Conseil Régional de l'Ordre de la région Nouvelle-Aquitaine,

Entend constituer la présente Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle,

« A DEUX MAINS »

Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle au capital de 1 000 €

Siège social au 857, chemin de Mendia

64120 BEGUIOS

Société en Formation

TITRE I

**FORME - OBJET - DENOMINATION -
DUREE - EXERCICE SOCIAL - SIEGE**

Article 1 - FORME

Il est formé une Société par Actions Simplifiée régie par les Lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts. Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs Associés.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L. 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

Les dispositions suivantes lui sont appliquées :

La Loi n°90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée, relative à l'exercice sous forme des sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et ses décrets d'application ;

Les dispositions non contraires de la Loi n°66-537 du 24 juillet 1966 ;

Les articles R 241-94 à 103 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;

Par les articles R 242-85 à 114 du Code Rural et de la Pêche Maritime relatifs à l'inscription au Tableau de l'Ordre des Vétérinaires ;

Par les articles R 242-32 à R 242-84 du Code Rural et de la Pêche Maritime portant code de déontologie ;

Par l'article L 241-17 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Article 2 - OBJET

La société a pour objet :

- Pratique de la profession de vétérinaire ;
- Pratique de l'ostéopathie vétérinaire ;
- Pratique de la kinésithérapie, rééducation fonctionnelle vétérinaire ;
- Pratique d'autres médecines complémentaires applicables aux animaux : phytothérapie, acupuncture, homéopathie, aromathérapie... ;
- Pratique de l'initiation à l'ostéopathie vétérinaire ;
- Et, plus généralement, la participation directe ou indirecte dans toutes activités ou opérations de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, mobilières ou immobilières, se rattachant à l'objet sus indiqué et à tout autre objet similaire ou connexe, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

« A DEUX MAINS »

Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle au capital de 1 000 €

Siège social au 857, chemin de Mendia

64120 BEGUIOS

Société en Formation

Article 3 – DENOMINATION

La dénomination sociale de la Société est « **A DEUX MAINS** ».

Dans tous actes et documents émanant de la société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par Actions simplifiée Unipersonnelle » ou des initiales « S.A.S.U.. » et de l'énonciation du capital social.

Article 4 - DUREE DE LA SOCIETE - EXERCICE SOCIAL

1 - La durée de la Société est fixée à quatre-vingt dix neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

2 - L'année sociale commence le **1^{er} janvier** et finit le **31 décembre**.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au **31 décembre 2024**.

Article 5 - SIEGE SOCIAL- DOMICILES PROFESSIONNELS

Le siège de la Société est fixé au **857, chemin de Mendia à 64120 BEGUIOS**.

Il peut être transféré par décision collective extraordinaire des Associés.

Les domiciles professionnels d'exercice peuvent être multiples.

Le lieu principal d'exercice de l'activité est situé au 857, chemin de Mendia à 64120 BEGUIOS.

Le domicile professionnel d'exercice de l'Associé Unique pourra être transféré en tout autre endroit par décision, après en avoir informé le Conseil Régional de l'Ordre. Par ailleurs, ce DPE n'est pas un établissement de soins vétérinaires, l'activité du DV Hélène MARTENS étant vétérinaire consultant (déclaration transmise au CROV).

TITRE II

**APPORTS-CAPITAL SOCIAL-COMPTES COURANTS
PARTS SOCIALES**

Article 6 - APPORTS - LIBERATION

Il est apporté à la Société une somme en numéraire de **MILLE EUROS (1 000 €)**.

« A DEUX MAINS »

Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle au capital de 1 000 €

Siège social au 857, chemin de Mendia

64120 BEGUIOS

Société en Formation

Cette somme de **MILLE EUROS (1 000 €)** est déposée en banque, pour le compte de la Société en formation, ainsi qu'il résulte du certificat délivré par ladite Banque.

Elle sera retirée par la Présidence sur présentation du certificat du Greffe du Tribunal de Commerce attestant l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce.

Article 7 - CAPITAL

Le capital social est fixé à **MILLE EUROS (1 000 €)**, divisé en **MILLE (1 000)** actions d'**UN EURO (1 €)** chacune, numérotées 1 à 1 000 et toutes attribuées à **Madame Hélène MARTENS**, Associée Unique.

Article 8 - AUGMENTATION ET REDUCTION DE CAPITAL

8.1. - Aucune modification du capital ne pourra être prise autrement que par la collectivité des Associés, statuant à la majorité des soixante-quinze pour cent (75 %) des Associés présents ou représentés, sur le rapport de la Présidence.

8.2. - Aucune souscription publique ne pourra être ouverte à l'occasion d'une augmentation de capital.

8.3. - Toute personne n'ayant pas la qualité d'Associé ne pourra entrer dans la Société, à l'occasion d'une augmentation de capital, sans être préalablement agréée par les Associés, statuant dans les conditions précisées sous l'Article 11.3. ci-après pour l'autorisation des cessions d'actions. L'attributaire des actions nouvelles devra dans ce cas solliciter son agrément au moment de la souscription.

8.4. - Les actions de numéraire émises à la suite d'une augmentation de capital pourront n'être libérées que du quart, mais si l'augmentation de capital résulte pour partie d'une incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission et pour partie d'un versement en espèces, elles devront être intégralement libérées lors de leur souscription.

Article 9 – LIBERATION DES ACTIONS

9.1. – Les actions de numéraires doivent être libérées en totalité lors de leur souscription

9.2. – Les actions émises en représentation de l'apport en nature doivent être intégralement libérée.

« A DEUX MAINS »

Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle au capital de 1 000 €

Siège social au 857, chemin de Mendia

64120 BEGUIOS

Société en Formation

Article 10 – FORMES DES ACTIONS

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte selon les modalités prévues par la réglementation en vigueur.

Article 11 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les Associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'Associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

Article 12 - CESSIION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

12.1. - Forme de la cession ou de la transmission

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

En cas de transmission d'actions, pour quelque cause que ce soit, les bénéficiaires de la mutation devront fournir à la Société tous documents justifiant la régularité de leurs droits.

12.2. - Cession par l'Associé Unique

Les cessions ou transmissions d'actions de l'Associé Unique sont libres.

12.3. - Cessions en cas de pluralité d'Associés. Agrément de la Société

12.3.1. - En cas de pluralité d'Associés, toute cession d'actions à un tiers, un Associé, un conjoint, ascendant ou descendant d'un Associé ou du cédant, sera soumise à l'agrément préalable de la Société.

Ce droit d'agrément s'appliquera à toute cession ou mutation, à titre onéreux ou gratuit, alors même que la cession aurait lieu, par voie d'adjudication publique, en vertu d'une décision judiciaire.

Il sera également applicable en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, en cas de dévolution successorale ou de liquidation de communauté de biens et, en cas d'augmentation de capital, il s'appliquera à la cession des droits d'attribution ou de souscription, comme aux renonciations aux droits de souscription en faveur de bénéficiaires dénommés.

12.3.2. - Le cédant devra notifier son projet de cession au Président et à chacun des autres Associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ; il devra indiquer l'identité du cessionnaire proposé (nom ou dénomination sociale, adresse ou siège

« A DEUX MAINS »

Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle au capital de 1 000 €

Siège social au 857, chemin de Mendia

64120 BEGUIOS

Société en Formation

social), le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession et les principales conditions de la cession.

Le cessionnaire proposé doit être de bonne foi.

12.3.3. - Dans un délai de soixante (60) jours à compter de la réception de la notification de la demande d'agrément, la Présidence sera tenue de notifier au cédant si la Société accepte ou refuse la cession projetée.

La décision ne sera pas motivée. Elle s'appliquera à la totalité des actions objet du projet de cession notifié.

À défaut de notification dans ledit délai, l'agrément est réputé acquis au cessionnaire de bonne foi et le cédant éventuel pourra réaliser la cession dans un délai de deux (2) mois.

La décision d'agrément devra être prise à l'unanimité des Associés, le cédant ne prenant pas part au vote.

Elle sera notifiée par la Présidence, dès son prononcé, au cédant éventuel par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le cédant dispose d'un délai de deux (2) mois pour réaliser la cession.

12.3.4. - Si l'agrément est refusé, et si le cédant ne fait pas connaître à la Société dans le délai de deux (2) mois à compter de la décision de refus, qu'il renonce à la cession envisagée, la Présidence sera tenue de faire acquérir les actions soit par un autre Associé soit, avec le consentement du cédant, par la Société et ce, dans un délai de deux (2) mois à compter de la notification du refus.

Dans le cas où la Présidence entendrait faire procéder au rachat des actions par les Associés, il devra informer chacun d'eux, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la décision de refus, du projet de cession.

Les Associés intéressés devront adresser, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à la Société, dans les soixante (60) jours de la notification prévue à l'alinéa précédent, des offres d'achat indiquant le nombre d'actions qu'ils désirent acquérir.

En cas de pluralité de candidatures, la répartition entre les Associés acheteurs des actions offertes sera effectuée par la Présidence proportionnellement à leur participation dans le capital et dans la limite de leur demande.

12.3.5. - Dans le cas où les actions seraient achetées par la Société, celle-ci sera tenue de céder les actions rachetées dans un délai de six (6) mois ou de les annuler en procédant à une réduction de capital.

12.3.6. - Le prix de cession sera fixé d'accord entre le cédant et les acquéreurs ; à défaut d'accord entre les parties, le prix de cession sera déterminé par expert conformément aux dispositions de l'Article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant supportés par moitié par le cédant et par moitié par le ou les acquéreurs.

Dans les huit (8) jours de la détermination du prix, avis sera donné au cédant de se présenter au siège social à l'effet de signer les ordres de mouvement. Faute pour le cédant de se présenter dans

« A DEUX MAINS »

Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle au capital de 1 000 €

Siège social au 857, chemin de Mendia

64120 BEGUIOS

Société en Formation

un délai de quinze (15) jours à compter du présent avis, la cession pourra être régularisée d'office par la Société.

En cas d'achat des actions par les Associés, le prix est payé comptant.

En cas de rachat des actions par la Société, le prix est payable dans les six (6) mois de la signature de l'ordre de mouvement ou de l'acte de cession.

12.4. - Décès de l'Associé Unique

En cas de décès de l'Associé Unique, la Société continue de plein droit entre ses héritiers.

Article 13 – INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne connaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société et aux Assemblées par un mandataire unique ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner judiciairement un mandataire chargé de les représenter.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier pour les décisions concernant la répartition des bénéfices et au nu-propriétaire dans les autres cas.

TITRE III

ADMINISTRATION – CONTROLE

Article 14 - POUVOIRS DU PRESIDENT

14.1. - Nomination

Madame Hélène MARTENS, assure la présidence de la Société, sans limitation de durée.

14.2. - Durée des fonctions de Président

Le mandat du Président est à durée indéterminée.

Les fonctions du Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, son interdiction, ou encore par survenance d'incapacité physique ou mentale, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

La cessation des fonctions de Président, pour quelque cause que ce soit, n'entraîne pas la dissolution de la Société.

14.3. - Pouvoirs et attributions du Président

« A DEUX MAINS »

Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle au capital de 1 000 €

Siège social au 857, chemin de Mendia

64120 BEGUIOS

Société en Formation

Le Président représente la Société à l'égard des tiers.

Le Président est investi, en vertu de la Loi, des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société ; il les exerce dans la limite de l'objet social.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

À la fin de chaque exercice social, le rapport de gestion, les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés, sont arrêtés par le Président.

14.4. - Signature sociale

Les actes engageant la Société à l'égard des tiers doivent porter la signature du Président, ou celle d'un mandataire spécial.

14.5. - Délégations de pouvoirs

Le Président peut, dans la limite de ses attributions, conférer toute délégation de pouvoirs en vue de la réalisation d'opérations déterminées.

14.6. - Rémunération

Le Président peut percevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions, dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par une décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires.

Cette rémunération peut consister en un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

Le Président, personne physique ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail, sous réserve que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

14.7. - Responsabilité du Président

Le Président est responsable envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions légales régissant les sociétés par actions simplifiées, soit des violations des présents statuts, soit des fraudes commises par lui dans sa gestion.

Article 15 – Directeur Général

Le Président peut se faire assister d'un ou plusieurs Directeurs Généraux, personnes physiques, exerçant légalement la profession vétérinaire en exercice au sein de la société, ayant à titre habituel le pouvoir d'engager la Société.

La décision nommant le Directeur Général fixera l'étendue de ses fonctions, la durée, et les modalités de sa rémunération.

« A DEUX MAINS »
Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle au capital de 1 000 €
Siège social au 857, chemin de Mendia
64120 BEGUIOS
Société en Formation

Le Directeur Général pourra être salarié de la Société.

À l'égard des tiers, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président.

Il pourra être révoqué à tout moment par le Président.

Article 16 – DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

16.1.- Décisions de l'Associé Unique

Les décisions de l'Associé Unique doivent être prises dans l'intérêt exclusif de la Société.

L'Associé Unique ne peut déléguer les pouvoirs qui, dans une SAS pluripersonnelle, relèvent de la compétence des Associés et notamment :

- augmentation, réduction ou amortissement du capital ;
- nomination des Commissaires aux Comptes ;
- toutes questions relatives à l'approbation des comptes annuels et aux bénéfices ;
- opérations de fusion, scission, dissolution et transformation.

Lorsque les dispositions légales prévoient l'intervention d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes préalablement à la consultation des Associés, l'Associé Unique devra les informer de ses décisions en temps utile pour qu'ils puissent accomplir leur mission.

Les décisions de l'Associé Unique devront être répertoriées, à peine de nullité, dans un registre coté et paraphé dans les mêmes conditions que les registres d'assemblées générales de sociétés.

Toutefois, les décisions peuvent être reportées sur des feuilles mobiles, numérotées sans discontinuité, paraphées.

Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées.

Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

16.2. - Décisions collectives en cas de pluralité d'Associés

16.2.1. - Décisions obligatoirement prises par les Associés

Les actes ci-dessus visés à l'Article 15.1 ne pourront être accomplis par le Président ou le Directeur Général seuls et seront obligatoirement de la compétence des Associés.

Il en ira de même de :

- l'insertion ou la modification des clauses statutaires d'agrément, d'inaliénabilité des actions,

« A DEUX MAINS »

Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle au capital de 1 000 €

Siège social au 857, chemin de Mendia

64120 BEGUIOS

Société en Formation

-
- d'information lors du changement de contrôle d'une Société Associé ou d'exclusion ;
 - l'approbation des conventions réglementées ;
 - l'exclusion d'un Associé.
 - l'agrément d'un cessionnaire d'actions.

16.2.2. - Modalités de consultation des Associés

Toutes les décisions pourront également être prises en Assemblée, à distance, par voie de consultation écrite ou d'un vote électronique, par conférence vidéo ou encore être prises dans un acte signé par tous les Associés, au choix du Président.

Les Assemblées d'Associés sont convoquées par le Président.

À défaut, elles peuvent être également convoquées par le Commissaire aux Comptes ou par un mandataire de justice dans les conditions et selon les modalités prévues par la Loi.

La convocation des Assemblées Générales est faite, aux frais de la Société, par lettre simple (ou : par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou bien : par tout procédé de communication écrite, tel que télécopie ou encore : par voie électronique), adressée à chacun des Associés quinze (15) jours au moins avant la date de l'Assemblée.

Les Assemblées sont convoquées au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, par un Associé désigné par l'Assemblée.

À chaque Assemblée est tenue une feuille de présence : celle-ci dûment émargée par les Associés présents et les mandataires, est certifiée exacte par le Président.

Tout Associé peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la Société et remis aux Associés qui en font la demande. Il devra compléter le bulletin, en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

Le défaut de réponse dans le délai indiqué par la convocation vaut abstention totale de l'Associé.

L'ordre du jour de l'Assemblée (ou bien : de la consultation à distance), qui doit être indiqué dans la lettre de convocation, est arrêté par le Président.

Le vote à distance des Associés pourra s'effectuer sous forme de courrier électronique ; à cette fin, la Société devra recueillir le consentement de chaque Associé destinataire des envois dématérialisés de documents.

Une Assemblée pourra valablement être convoquée verbalement et être tenue sans délai, dès lors que tous les Associés sont présents.

16.2.3. – Représentation. Nombre de voix. Conditions de majorité

« A DEUX MAINS »

Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle au capital de 1 000 €

Siège social au 857, chemin de Mendia

64120 BEGUIOS

Société en Formation

Ce paragraphe relève entièrement de la liberté statutaire et des dispositions tout à fait différentes peuvent être prises selon les objectifs des fondateurs.

Tout Associé a le droit de participer aux décisions collectives quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sous réserve de la déchéance encourue pour défaut de libération, dans le délai prescrit, des versements exigibles sur ses actions.

Le droit de participer aux décisions collectives est subordonné à l'inscription en compte des actions au nom de leur titulaire au plus tard à la date de la décision collective.

Dans les Assemblées, chaque Associé peut se faire représenter par un autre Associé.

Un Associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses actions et voter en personne du chef de l'autre partie.

Chaque action donne droit à une voix.

Sauf dispositions spécifiques différentes des statuts, les décisions collectives sont prises :

A la majorité des voix dont disposent les Associés présents, votant à distance ou représentés ;

- pour celles entraînant modification des statuts, à la majorité des 2/3 des voix dont disposent les Associés présents, votant à distance ou représentés ; toutefois, les décisions portant sur une augmentation de capital exclusivement par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, sont prises comme ci-dessus, aux conditions de majorité prévues pour les décisions de caractère ordinaire ;

A l'unanimité, s'agissant :

- des décisions visant à adopter ou à modifier les clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité des actions, l'agrément des cessions d'actions, l'exclusion et la suspension d'un Associé ;
- de celle modifiant les conditions de majorité et de vote des décisions collectives ;
- de la modification des règles relatives à l'affectation du résultat ;
- de la transformation de la société en une autre forme.

Il en va de même de la nomination et de la révocation du Président.

16.2.4. - Procès-verbaux

Toute décision collective prise par les Associés est constatée par un procès-verbal, dressé et signé par le Président et les autres Associés.

Les procès-verbaux sont établis sur des registres spéciaux, tenus au siège social, cotés et paraphés.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles, numérotées sans discontinuité, paraphées.

« A DEUX MAINS »

Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle au capital de 1 000 €

Siège social au 857, chemin de Mendia

64120 BEGUIOS

Société en Formation

Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

Les copies ou extraits de délibérations des Associés sont valablement certifiés conformes par le Président.

Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

16.2.5. - Droit d'information des Associés

Les documents suivants doivent être communiqués à chacun des Associés avant toute décision collective ou doivent leur être adressés avant toute Assemblée ou en même temps que le formulaire de vote à distance en cas de consultation écrite ou de vote par voie électronique :

- rapport du Président ;
- texte des projets de résolution ;
- rapport éventuel du Commissaire aux Comptes.

S'il s'agit de l'approbation des comptes sociaux, les comptes annuels, les comptes consolidés, le rapport sur la gestion du groupe, ainsi que le tableau des résultats de la Société au cours de chacun des exercices clos depuis la constitution ou des cinq derniers devront être adressés aux Associés en même temps que la lettre de convocation à l'Assemblée ou mis à leur disposition en même temps que le formulaire de vote à distance.

Article 17 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

17.1. - Toute convention, à l'exception de celles portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenant, directement ou par personne interposée, entre la Société et l'Associé Unique, Président ou un autre dirigeant, doit être répertoriée sur le registre des décisions sociales.

17.2. - Si la Société est pluripersonnelle, le Président doit aviser le Commissaire aux Comptes des conventions intervenues entre la Société et lui-même, le Directeur Général, un Associé détenant plus de 10 % des droits de vote, ou s'il s'agit d'une Société Associée, la Société la contrôlant, dans le délai de deux (2) mois à compter de la conclusion desdites conventions. Le Commissaire aux Comptes présente sur ces conventions un rapport aux Associés qui devront statuer sur ce rapport lors de la réunion d'approbation des comptes annuels.

17.3. – Il est par ailleurs interdit au Président et aux autres dirigeants de la SAS, selon le droit commun, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers.

17.4. – Il est rappelé que toutes conventions ou tous contrats liant des vétérinaires entre eux pour l'exercice de la profession, ou liant un vétérinaire à une société ou tout autre tiers pour y exercer la profession de vétérinaire, comportent une clause garantissant aux vétérinaires le respect du code de déontologie, ainsi que leur indépendance, dans tous les actes relevant de leur profession.

« A DEUX MAINS »

Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle au capital de 1 000 €

Siège social au 857, chemin de Mendia

64120 BEGUIOS

Société en Formation

TITRE IV

DECISIONS D'ASSOCIES

Article 18 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'Article L. 223-35 du Code de Commerce.

Ils sont nommés pour une durée de six (6) exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 19 - COMPTES SOCIAUX

On rappellera que lorsque l'Associé Unique, personne physique assume la présidence de la Société, il est dispensé de déposer au greffe le rapport de gestion, qui doit, en revanche, être tenu à la disposition de toute personne qui en fera la demande ; de même, l'approbation des comptes résultera de leur dépôt au Greffe, dûment signés, accompagnés de l'inventaire signé également, dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice, sans avoir à porter le récépissé de ce dépôt au registre des décisions.

Elle ne dispense toutefois pas l'Associé Unique de se prononcer sur l'affectation du résultat et de déposer cette décision au Greffe.

19.1. - Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales.

19.2. - À la fin de chaque exercice social, le Président arrête les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés, conformément aux dispositions du titre II du livre I du Code de Commerce.

Il établit un rapport de gestion écrit exposant la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi.

19.3. - L'approbation des comptes de l'exercice par l'Associé Unique doit être répertoriée dans le registre des décisions sociales dans le délai de six (6) mois à compter de la clôture de l'exercice.

En cas de pluralité d'Associé, le Président devra, dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice, provoquer une décision collective des Associés aux fins d'approbation des comptes de l'exercice écoulé. Lors de la même consultation, le cas échéant, les Associés approuveront ou rejeteront les conventions intervenues directement ou indirectement entre le Président, un Dirigeant ou un Associé détenant plus de dix pour cent (10 %) des droits de vote et la Société.

Le Président (s'il est Associé) ne pourra pas prendre part au vote sur ces conventions.

« A DEUX MAINS »

Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle au capital de 1 000 €

Siège social au 857, chemin de Mendia

64120 BEGUIOS

Société en Formation

Article 20 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la Loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

En cas de pluralité d'Associés, l'Assemblée des Associés détermine la part attribuée à chacun des Associés. L'Associé Unique ou l'Assemblée des Associés détermine les modalités de mise en paiement des dividendes, qui doit intervenir dans un délai de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

De même, l'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés, par priorité, sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital, augmenté des réserves que la Loi ne permet pas de distribuer.

Article 21 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'Assemblée statuant à la majorité requise pour la modification des statuts doit, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés à responsabilité limitée et, dans le délai fixé par la Loi, réduit d'un montant égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue, la régularisation a eu lieu.

Article 22 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute par l'arrivée du terme statutaire, sauf prorogation régulière, ou s'il survient une cause de dissolution prévue par la Loi.

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul Associé, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par la Loi, la transmission du patrimoine social à l'Associé Unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

« A DEUX MAINS »

Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle au capital de 1 000 €

Siège social au 857, chemin de Mendia

64120 BEGUIOS

Société en Formation

Les créanciers de la Société peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente (30) jours à compter de la publication de celle-ci.

Le Tribunal de Commerce saisi de l'opposition peut soit la rejeter, soit ordonner le paiement des créances, soit ordonner la constitution de garanties si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission à l'Associé Unique du patrimoine de la Société et la disparition de la personnalité morale de celle-ci n'interviennent qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

Si la Société comprend au moins deux (2) Associés, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation. Cette liquidation est effectuée dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

La liquidation est faite par le Président alors en fonction, à moins qu'une décision collective ne désigne un autre liquidateur.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable, et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les Associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Article 23 - TRANSFORMATION

La transformation de la Société en une société commerciale d'une autre forme ou en société civile peut être décidée par les Associés, statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la Loi.

Article 24 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société, ou lors de sa liquidation, entre la Société et l'Associé Unique ou entre la Société et les Associés ou entre les Associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents. De plus, si un désaccord survient entre des confrères, ceux-ci doivent d'abord chercher une conciliation. En cas d'échec de la conciliation, ils sollicitent une médiation ordinaire auprès du président du Conseil régional de l'ordre des vétérinaires conformément à l'article R.242-39 du code rural et de la pêche maritime.

Article 25 – INDEPENDANCE

Toute convention ou tout contrat liant des vétérinaires entre eux pour l'exercice de la profession, ou liant un vétérinaire à une société ou tout autre tiers pour y exercer la profession de vétérinaire, y compris ceux ayant pour objet le remplacement ou la mise à disposition d'un local professionnel, fait l'objet d'un engagement écrit, daté et signé par les parties.

Les conventions ou contrats comportent une clause garantissant aux vétérinaires le respect du code de déontologie, ainsi que leur indépendance, dans tous les actes relevant de leur profession.

« A DEUX MAINS »

Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle au capital de 1 000 €

Siège social au 857, chemin de Mendia

64120 BEGUIOS

Société en Formation

TITRE VII

**PERSONNALITE MORALE
FORMALITES CONSTITUTIVES**

Article 25 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Madame Hélène MARTENS appelée à exercer les fonctions de Président, est expressément habilitée à l'effet de passer tous les actes nécessaires en vue du démarrage de la Société et d'effectuer toutes les démarches et formalités pour parvenir à l'immatriculation de la Société.

Toutes les opérations et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la Société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 26 - PUBLICITE - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés à **Madame Hélène MARTENS** et au porteur d'une original ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la Loi et, notamment, à l'effet de faire insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

Fait à PARIS, en trois exemplaires,

Le 26 octobre 2023

DocuSigned by:

6758DC7B9D004B2...